



DE 04/REC/ARMP/2020

LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION  
SERVICES c/ Le Gouvernorat de la Province de  
L'ITURI

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 014/20/ARMP/CRD DU 10 SEPTEMBRE  
2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE HOLOGRAM  
IDENTIFICATION SERVICES RELATIVE A L'AVIS A MANIFESTATION  
D'INTERET N°001/CGPMP/CAB/PROGOU/IT/2020 LANCE PAR LE  
GOUVERNORAT DE LA PROVINCE DE L'ITURI

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES**

Sise 11, avenue Okapi, Quartier Congo, Commune de Ngaliema

Tél. : + 243 85 44 73 333

Email : [info@hologram.cd](mailto:info@hologram.cd)

Site web : [www.hologram.cd](http://www.hologram.cd)

République Démocratique du Congo

*Ci-après dénommée* PARTIE DENONCIATRICE

**Contre :**

**GOUVERNORAT DE LA PROVINCE DE L'ITURI**

Sis avenue Mulunga, Commune Sharf, Bunia/Province de l'ITURI

E-mail : [provinceituri@gmail.com](mailto:provinceituri@gmail.com)

République Démocratique du Congo

*Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE

## **1. RESUME DES FAITS**

La société Hologram Identification Services et le Gouvernorat de la Province de l'Ituri ont conclu un protocole d'accord de partenariat public-privé depuis le 07 janvier 2016 relatif à l'implémentation d'une solution de bonne gouvernance pour le compte de l'administration provinciale.

Suite à la résiliation du protocole d'accord susmentionné ainsi qu'au lancement de l'Avis à manifestation d'intérêt N°001/CGPMP/CAB/PROGOU/IT/2020 du 07 août 2020 relative à la mise en place d'une plateforme informatisée dénommée « ERECETTE », la société Hologram Identification Services a par sa lettre référencée 080/DG/AJ/HID/07001 du 07 août 2020 saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en dénonciation.

Y réagissant, pour permettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de statuer sur ce dossier, par sa lettre n° 998/ARMP/DREG/DREC/MM/2020 du 17 août 2020, l'ARMP a demandé au Gérant de la société Hologram Identification Services de bien vouloir lui communiquer une copie du protocole d'accord résilié.

Par sa lettre référencée 09020/DG/AJ/HID/01001 du 01 septembre 2020, la société Hologram Identification Services a transmis à l'ARMP une copie du protocole d'accord signé avec la Province de l'Ituri ainsi que quelques correspondances attestant l'effectivité du partenariat.

Pour permettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » de statuer sur ce dossier et de rendre une décision judiciaire, il y a nécessité de proroger le délai de prononcé, avec comme conséquence que la procédure du lancement de l'Avis à Manifestation d'Intérêt par le Gouvernorat de la province de l'Ituri soit suspendue dans l'intérêt des parties.

Pour cette raison,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Considérant la dénonciation introduite à l'ARMP par la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'à sa décision définitive.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 /09/ 2020 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Jean-Raphael LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

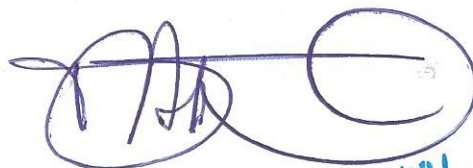
Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



Parteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général Adjoint